

## Projet de modification simplifiée du PLU de Bourganeuf

### Auto-évaluation

#### Méthode

L'auto-évaluation des incidences de la modification simplifiée du PLU sur l'état initial de l'environnement est proportionnée au fait que la localisation, le périmètre et les surfaces des zones urbanisées demeurent inchangées.

Par ailleurs, aucune modification apportée au présent PLU. :

- Ne réduit un espace boisé classé (EBC),
- Ne porte atteinte à l'intégrité d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière,
- Ne réduit une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- Ne comporte de graves risques de nuisances.

En conséquence, il s'agit d'apprécier si la procédure en cours est susceptible ou non d'avoir un impact sur l'état initial de l'environnement pour la zone considérée et, le cas échéant, à proximité immédiate de la zone, que cet impact résulte directement ou indirectement de la modification du PLU. Par ailleurs, la probabilité d'une survenue des incidences envisagées est également un critère pris en compte. L'ensemble de ces éléments permettra de qualifier le niveau d'incidence : nul, faible, modéré ou important.

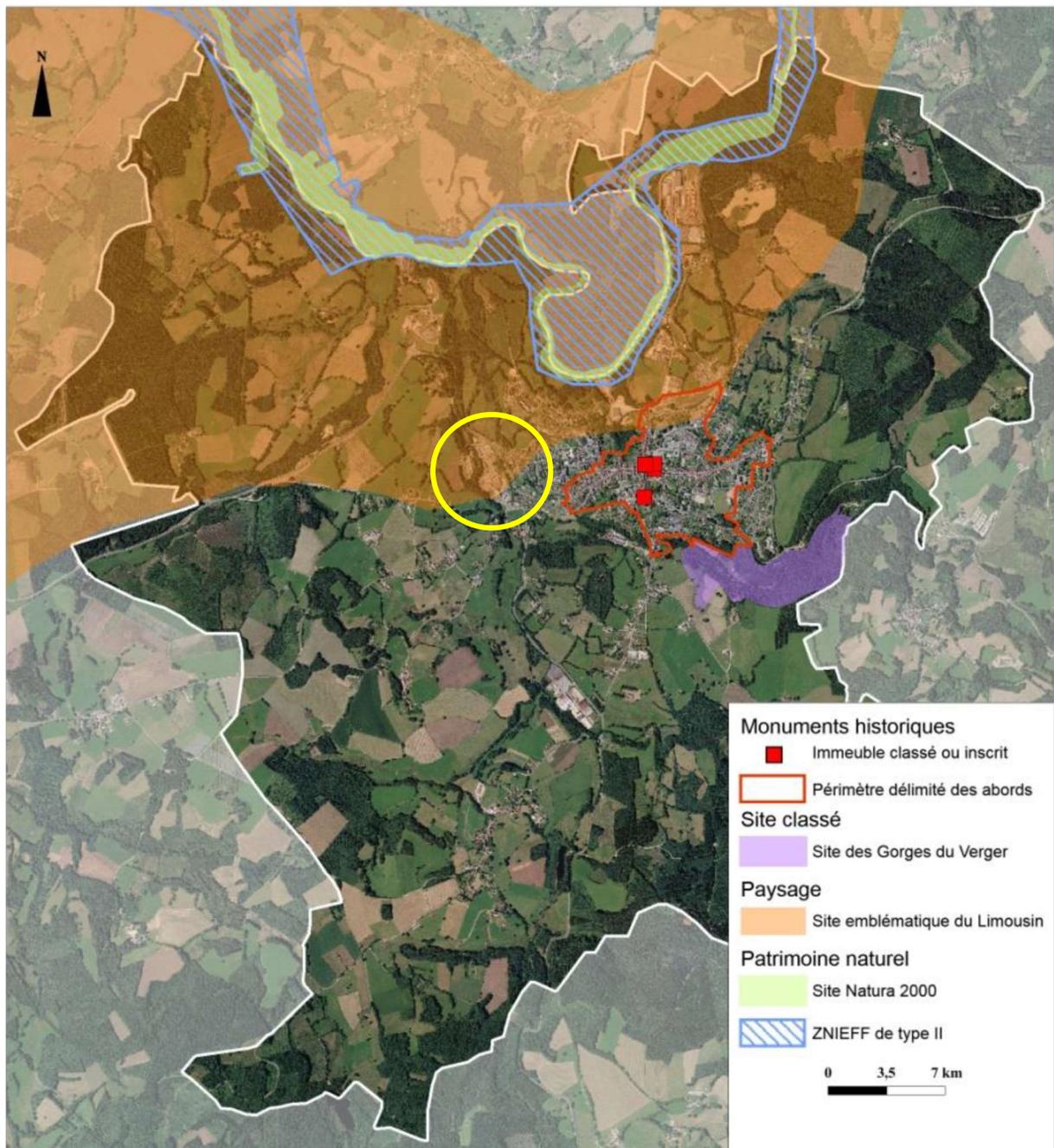
En fonction de l'ampleur de l'incidence pour chaque thématique, des mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences pourraient être proposées.

*NB : toutes les cartes sont issues du rapport de présentation du PLU en vigueur.*



*Ce symbole a été ajouté pour localiser la zone concernée par la procédure de modification simplifiée.*

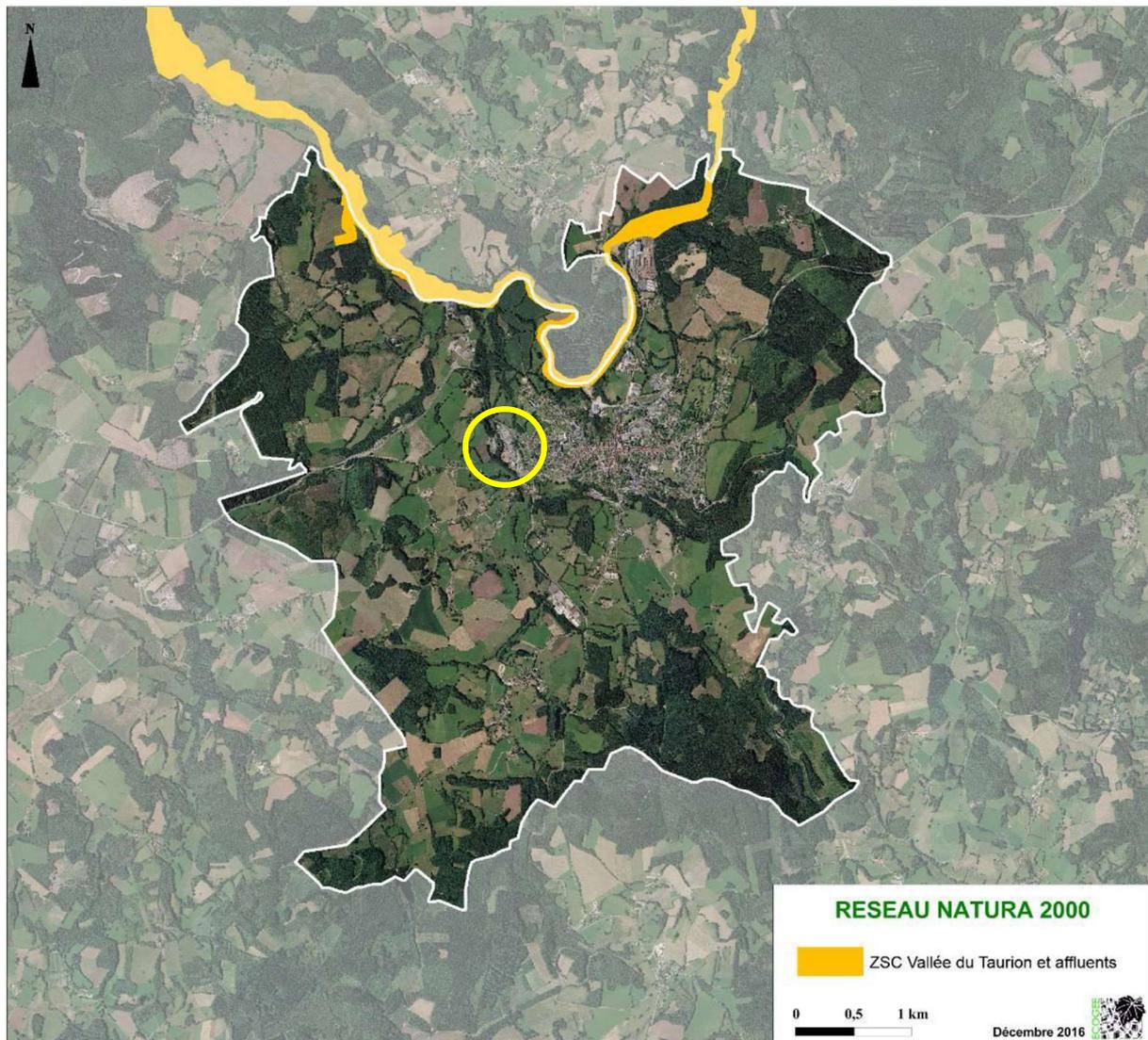
## Incidences



*Carte : extrait du rapport de présentation, p. 78 - synthèse des enjeux environnementaux retenus dans l'état initial de l'environnement (EIE)*

### Incidences sur un site Natura 2000

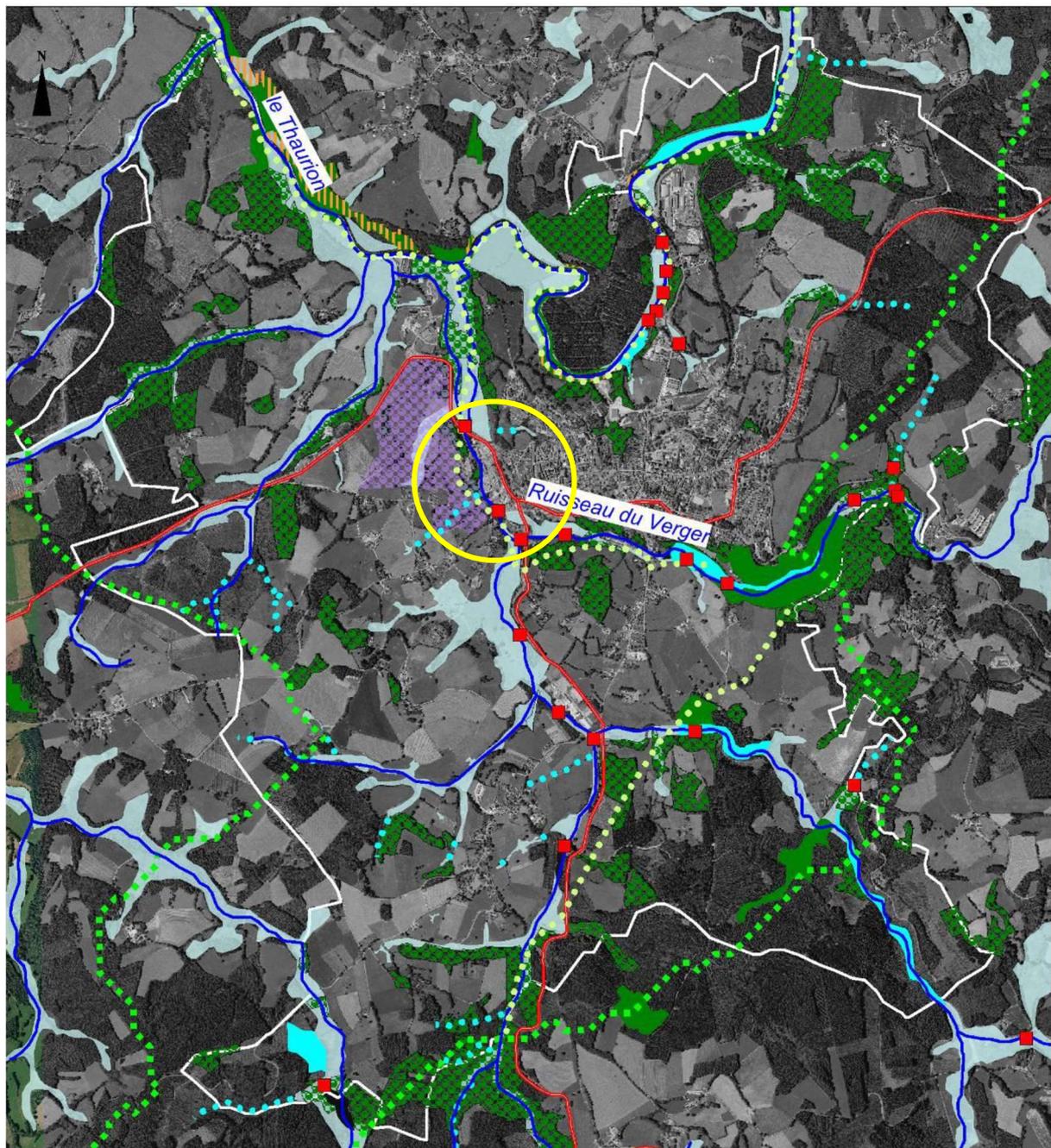
La commune de Bourgneuf est concernée par la ZSC Vallée du Taurion et affluents (FR7401146), mais ce site se situe au nord de la commune et est éloigné de la zone concernée par le projet de modification. L'incidence de la procédure en cours sur le site Natura 2000 est nulle.



Carte : extrait du rapport de présentation, p. 53

### **Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité**

La zone Ui de Rigour Sud est bordée sur le flanc ouest par le ruisseau de la Mourne qui marque la limite avec la zone naturelle adjacente, sur laquelle l'analyse de l'état initial de l'environnement (EIE) réalisée dans le cadre de la révision du PLU en 2020 relève des boisements artificiels et des plantations. Il convient de préciser que ces zones humides font partie intégrante de la trame verte et bleue communale en tant que réservoirs de biodiversité. Toutefois, la zone Rigour Sud constitue une vaste surface imperméabilisée, du fait de l'existence même de la zone industrielle.



## TRAME VERTE ET BLEUE COMMUNALE

### Réservoirs de biodiversité

-  Milieux boisés
-  Milieux bocagers
-  Milieux humides
-  Milieux rocheux/ secs
-  Milieux aquatiques

### Réservoirs complémentaires

-  Milieux boisés

### Corridors de milieux boisés

-  D'intérêt régional
-  Corridors complémentaires

-  Corridor à dominante humide

-  Corridor humide secondaire

### Obstacles

-  Obstacles routiers
-  Obstacles à l'écoulement

0 3,5 7 km

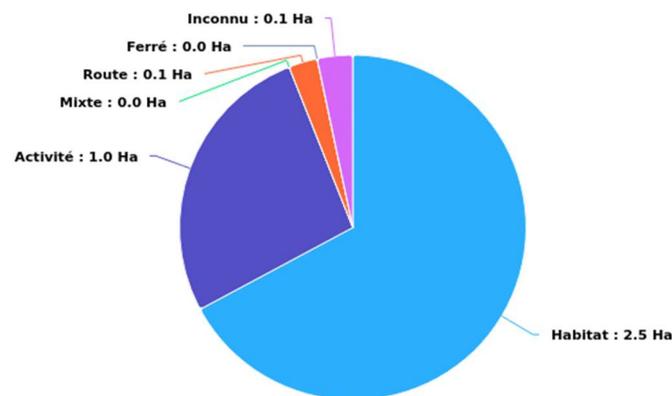


Carte : extrait du rapport de présentation, p. 79

La modification du PLU est sans impact direct sur les milieux naturels et la biodiversité sur la zone de Rigour Sud, ou même à proximité immédiate. En effet, la procédure n'a pas pour effet d'étendre la zone urbanisée existante et elle ne compromet pas la protection apportée aux milieux par d'autres réglementations. L'impact indirect, notamment du fait de l'imperméabilisation de la zone, est lui-même nul, puisque les règles relatives à la gestion des eaux usées et pluviales sont maintenues. Par rapport aux activités industrielles déjà admises par le règlement du PLU, l'extension aux activités artisanales et de services ne constitue pas une nouvelle menace pour les zones humides et les trames vertes et bleues en bordure de zone. Il en va de même de la marge de recul passant de 75 à 15 m et qui ne concerne que la partie de la zone en bord de route et non les milieux naturels. L'incidence des changements opérés sur les milieux naturels et la biodiversité est donc jugée nulle.

### Incidences sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

#### Destinations de la consommation d'espace de Bourganeuf entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

Sur la période 2011-2022, la consommation d'espace est globalement modérée et régulière : entre 0 et 0,3 ha / an, sauf en 2019 où un pic de consommation est observé. Quoi qu'il en soit, la consommation cumulée atteint 3,7 ha en tout, dont 1 ha dédié aux activités. Enfin, le faible niveau de consommation d'espace en 2020 et 2021 inscrit la commune dans une dynamique favorable par rapport à la trajectoire prévue par le SRADDET (réduction de 49% de la consommation d'espace entre 2021 et 2030 par rapport à 2011-2020)<sup>1</sup>.

La modification ayant pour objet de réduire les marges de recul d'implantation vis-à-vis des voies existantes, aucun impact écologique ne sera à déplorer bien au contraire, puisqu'il augmente le potentiel constructible au sein de la zone et, par voie de conséquence, réduit les besoins potentiels d'extension de la zone d'activités à terme sur la zone naturelle. En outre, l'extension des activités admises sur la zone Ui renforce les fonctionnalités de la zone existante. Ce faisant, la procédure en cours respecte les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre

<sup>1</sup> Cf. Rapport triennal de suivi de l'artificialisation, approuvé par délibération du Conseil communautaire du 5/11/2024

l'étalement urbain énoncés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU en vigueur, qui prévoit une consommation d'espace d'un hectare à vocation économique (hors activités agricoles et forestières) sur la décennie 2020-2030. Les effets directs et indirects, à court et moyen termes sont donc inexistantes. L'incidence de la modification sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est nulle.

### **Incidences sur l'agriculture**

Aucune activité agricole n'est présente au sein de la zone d'activités ou à proximité immédiate. L'incidence de la modification est inexistante.

### **Incidences sur l'eau potable, l'assainissement et la gestion des eaux pluviales**

La distribution d'eau potable et la gestion de l'assainissement collectif sont des compétences communales faisant chacune l'objet d'une délégation de service public confiée à la SAUR.

La zone concernée n'est pas située dans un périmètre de protection immédiat, rapproché ou éloigné d'un captage d'eau potable. Par ailleurs, la zone est desservie par les réseaux d'assainissement collectif et la station d'épuration de Rigour est suffisamment dimensionnée pour accueillir de nouvelles activités sur la zone concernée par le projet de modification. En outre, les règles relatives aux conditions de desserte des terrains par les réseaux d'eau potable et d'assainissement (eaux usées domestiques et eaux usées non domestiques) demeurent inchangées. De même, sont maintenues les règles fixant les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. En conséquence, les incidences de la modification du PLU sur l'eau potable, l'assainissement et la gestion des eaux pluviales sont nulles.

### **Incidences sur les déchets**

La collecte et le traitement des déchets relèvent de la compétence de la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest. La zone de Rigour Sud étant une zone industrielle, la collecte des déchets non ménagers a lieu une fois par semaine. Une entreprise qui produit plus de 750 litres de déchets est soumise à une redevance spéciale. La collecte des papiers et emballages a lieu au point de collecte à côté du cimetière.

Les règles relatives aux conditions permettant une bonne desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets sont maintenues. Elles prévoient notamment que les « constructions, installations ou équipements à usage d'habitation, ou établissements recevant du public, doivent être facilement accessibles pour la collecte de déchets ou par défaut prévoir un point de collecte facilement accessible ». La modification du PLU de Bourgneuf est donc sans incidence sur les déchets.

### **Incidences sur les paysages, le patrimoine bâti et les formes urbaines**

La zone d'activités de Rigour Sud est située en sortie du bourg de Bourgneuf en direction de Limoges.

Elle est accessible via la RD 940 et la RD941 et comporte une voie centrale. De part et d'autre, des activités industrielles et artisanales se sont installées au fil du temps.

La zone est entourée pour partie par des habitations, attenantes au Sud-Est, et de l'autre côté par la RD940 et la RD941 à l'est. Des habitations sont situées le long de la RD941, le long de laquelle la marge de recul est appliquée. Elles sont situées en contre-haut de la RD 941, elle-même en contre-haut de la ZI Rigour Sud. Des haies et arbres implantés de chaque côté, en bordure de fossé, occultent visuellement la route et la ZI. La réduction de la marge de recul ne modifiera donc pas l'impact paysager de la zone par rapport aux constructions existantes hors ZI.



*Les habitations en bordure de la RD 941 (à gauche de l'image) sont tenues à distance de la ZI Rigour Sud par du relief et un couvert végétal de part et d'autre de la RD 941.*

*Vue depuis la route de Limoges en direction du centre-bourg de Bourgneuf [Images sep. 2022, Captures d'écran GoogleStreetView du 06/02/2024]*

La réduction de la marge de recul modifiera à la marge la forme urbaine au sein de la zone en créant un front bâti plus urbain, mais n'affectera pas la qualité des lieux avoisinants.

D'un point de vue patrimonial, la modification réglementaire n'impacte aucun périmètre de site classé ou inscrit ni d'élément paysager protégé au PLU. De plus, les haies existantes ne subiront aucune destruction. L'incidence sur les paysages, le patrimoine bâti et les formes urbaines est nulle à faible.

### **Incidences sur les risques et les nuisances**

La zone concernée par la modification du PLU est soumise aux risques suivants :

- Séisme : risque faible
- Retrait gonflement des argiles : risque modéré

- Radon : risque modéré

La modification du PLU est sans effet sur les risques déjà identifiés et ne génère pas de risques nouveaux, naturels ou industriels.

Les nuisances constatées sur la zone sont avant tout liées aux entreprises installées et à la proximité de la route départementale 941, axe relativement fréquenté. L'ensemble génère des nuisances sonores (passage des véhicules, activités industrielles) et visuelles (notamment en raison de dépôts et de stockage de matériaux sur la ZI). La modification du PLU permettra l'installation d'activités artisanales et de services sur la zone industrielle, activités qui ne risquent pas en soi de modifier ou d'aggraver les nuisances déjà constatées. Tout au plus, en se développant, la zone peut générer davantage de nuisances sonores du fait d'une plus forte concentration des activités, mais aussi un trafic routier plus dense aux abords de la zone, ou encore un front bâti industriel plus dense visible depuis la route. Toutefois, ces nuisances ne résulteraient pas à proprement parler de la modification du PLU, la zone étant conçue pour accueillir davantage d'activités qu'elle n'en accueille aujourd'hui. En conséquence, l'incidence de la modification du règlement du PLU sur les nuisances est nulle.

### **Incidences sur l'air et le climat**

Aucune incidence négative n'est attendue en ce qui concerne la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre. En particulier, la modification du PLU n'aggrave pas l'exposition de la population et elle est sans effet sur l'implantation d'établissements sensibles à proximité. L'incidence sur l'air et le climat est nulle.

### **Conclusion**

---

Les incidences de la modification simplifiée du PLU de Bourgneuf sur l'ensemble des thématiques environnementales sont globalement inexistantes ou trop faibles pour être notables. De fait, les effets de la modification simplifiée s'apparentent à ceux que pourrait avoir la correction d'une erreur matérielle. En l'absence d'incidences notables engendrées par la modification du PLU de Bourgneuf, aucune mesure n'est à prévoir pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet.

De plus, il convient de préciser que la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest élabore depuis mars 2023 un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) pour ses 43 communes membres, dont Bourgneuf. Le PLUi se substituera au PLU de Bourgneuf. Or, le PLUi fera bien l'objet d'une évaluation environnementale.